

## **DELIBERATION N° 2023-114**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 avril 2023 portant avis sur le projet de décret relatif à la participation des fournisseurs de gaz naturel à la procédure d'agrégation de la demande en 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CADRE JURIDIQUE**

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 10 du règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz prévoient que les Etats membres qui disposent d'installations de stockage souterrain de gaz doivent faire « *obligation aux entreprises de gaz naturel et entreprises consommant du gaz relevant de leur compétence de participer à la procédure d'agrégation de la demande organisée par le prestataire de services pour des volumes au moins égaux à 15 % des volumes nécessaires pour atteindre les objectifs de remplissage* ». Ce règlement est applicable jusqu'au 30 décembre 2023.

L'article L. 443-6 du code de l'énergie dispose que « *[I]es fournisseurs exercent leur activité dans les conditions fixées par leur autorisation de fourniture* » et qu'un « *décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, fixe les obligations qui s'imposent aux titulaires, en tenant compte des diverses catégories d'opérateurs et des caractéristiques de leurs clients, et les conditions de révision de ces obligations* ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, pour avis, par la ministre de la transition énergétique, par courrier reçu le 31 mars 2023, d'un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la participation des fournisseurs de gaz naturel à la procédure d'agrégation de la demande en 2023.

### **2. CONTENU DU PROJET DE DECRET**

Le projet de décret soumis à la CRE, applicable jusqu'au 30 décembre 2023, assigne aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de participation à la procédure d'agrégation de la demande mentionnée à l'article 10 du règlement (UE) 2022/2576 pour des volumes au moins égaux à 4,2 % des volumes de gaz naturel vendus à des clients finals au cours de l'année 2022.

Le projet de décret prévoit également la possibilité de sanctions à l'encontre des fournisseurs de gaz naturel en cas de non-participation ou de participation insuffisante à la procédure d'agrégation de la demande.

### **3. ANALYSE DE LA CRE**

L'article 6 bis du règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz exige que les installations de stockage souterrain de gaz des Etats membres de l'Union européenne soient remplies à 90 % au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année à partir de 2023. Les capacités de stockage françaises s'élevant à 133,15 TWh, il est donc nécessaire de stocker au moins 119,83 TWh au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

27 avril 2023

L'article 10 du règlement (UE) 2022/2576 demande à la France d'imposer aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de participation à la procédure d'agrégation de la demande pour un volume au moins égal à 15 % de cette obligation de remplissage des stockages, soit, dans le cas présent, une quantité d'au moins 17,98 TWh PCS. La quantité proposée par le projet de décret s'élève à 4,2 % de la consommation de gaz naturel française en 2022 (435,16 TWh PCS), soit 18,28 TWh PCS. Ce niveau est compatible avec le niveau prévu par le règlement européen susmentionné.

La CRE considère qu'il est pertinent d'assigner à chaque fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture une obligation de participation à la procédure d'agrégation de la demande proportionnelle aux quantités livrées en France par chaque fournisseur en 2022.

Par ailleurs, les sanctions en cas de non-respect de cette obligation sont bien prévues par le code de l'énergie.

Enfin, le quatrième paragraphe de l'article 10 du règlement (UE) 2022/2576 dispose que « *[l]es entreprises de gaz naturel et les entreprises consommant du gaz participant à l'agrégation de la demande en vertu d'une obligation contraignante peuvent décider de ne pas acheter le gaz après la procédure d'agrégation* ». La participation à la procédure d'agrégation de la demande n'entraînera donc pas de conséquences indésirables pour les fournisseurs de gaz naturel.

27 avril 2023

## **AVIS DE LA CRE**

Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 10 du règlement (UE) 2022/2576, « *[l]es Etats membres qui disposent d'installations de stockage souterrain de gaz font obligation aux entreprises de gaz naturel et entreprises consommant du gaz relevant de leur compétence de participer à la procédure d'agrégation de la demande organisée par le prestataire de services pour des volumes au moins égaux à 15 % des volumes nécessaires pour atteindre les objectifs de remplissage visés aux articles 6 bis et 20 du règlement (UE) 2017/1938* ».

Les dispositions de l'article L. 443-6 du code de l'énergie prévoient que « *[l]es fournisseurs exercent leur activité dans les conditions fixées par leur autorisation de fourniture* » et qu'un « *décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, fixe les obligations qui s'imposent aux titulaires, en tenant compte des diverses catégories d'opérateurs et des caractéristiques de leurs clients, et les conditions de révision de ces obligations* ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, pour avis, par la ministre de la transition énergétique, par courrier reçu le 31 mars 2023, d'un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la participation des fournisseurs de gaz naturel à la procédure d'agrégation de la demande en 2023.

La CRE rend un avis favorable sur ce projet de décret.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

**Délibéré à Paris, le 27 avril 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**